

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur les travaux de sa première session⁵³;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Président du Conseil des gouverneurs⁵⁴ sur les contacts qu'il a eus avec divers contributeurs éventuels au Fonds spécial des Nations Unies et avec des groupements économiques et l'invite à poursuivre ces efforts;

3. *Autorise* le Conseil des gouverneurs à convoquer en 1976 une conférence pour les annonces de contributions au Fonds spécial des Nations Unies;

4. *Demande* au Conseil des gouverneurs d'envisager à sa deuxième session la fixation d'un objectif de 1 milliard de dollars pour le Fonds spécial des Nations Unies;

5. *Décide* que, pour le moment, les dépenses d'administration du Fonds spécial des Nations Unies seront imputées sur le budget ordinaire;

6. *Approuve* les dispositions relatives au transfert des activités de surveillance, visées à la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, qui ont été prises conjointement par le Secrétaire général et le Président du Conseil des gouverneurs en application de la décision adoptée par le Conseil à sa première session⁵⁵.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3461 (XXX). Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant sa résolution 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974, relative à la coopération technique entre pays en voie de développement,

Rappelant le consensus de 1970 adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session⁵⁶ et la décision prise par le Conseil d'administration à sa vingtième session concernant les dimensions nouvelles de la coopération technique⁵⁷,

Rappelant en outre la résolution 1963 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Notant avec satisfaction les décisions prises aux dix-huitième et vingtième sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de la coopération technique entre pays en développement⁵⁸,

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/10021).

⁵⁴ *Ibid.*, trentième session, Deuxième Commission, 1665^e séance, par. 1 à 8.

⁵⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 21 (A/10021), annexe I.

⁵⁶ Résolution 2688 (XXV), annexe.

⁵⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 54.

⁵⁸ *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1), par. 224; et *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 332.

Reconnaissant que la coopération technique entre pays en développement doit être considérée comme faisant partie intégrante de la coopération d'ensemble pour le développement, comme l'a souligné le Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement dans son rapport final⁵⁹,

Consciente que la coopération technique entre pays en développement constitue l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération économique entre pays en développement pour permettre à ces pays d'accéder à l'autonomie collective,

Notant avec satisfaction la déclaration faite au nom de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à la 1666^e séance de la Deuxième Commission⁶⁰, lors de l'introduction de ce point de l'ordre du jour,

1. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, étant donné l'importance des activités de coopération technique entre pays en développement, d'intégrer ces activités, grâce aux travaux du Service spécial de la coopération technique entre pays en développement, dans le cadre normal du Programme, y compris les activités et projets exécutés par les organismes du système des Nations Unies pour le développement qui sont financés par le Programme, et de leur donner le rang de priorité voulu;

2. *Souligne* la nécessité d'une mise en application rapide des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement par tous les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution comme condition préalable au réexamen de ces recommandations envisagé par le Conseil d'administration du Programme à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du rapport final du Groupe de travail;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conjointement avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, une étude sur les règles, règlements, procédures et pratiques suivis dans le système des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le recrutement d'experts, la conclusion de contrats de sous-traitance, l'achat de matériel et la fourniture de bourses, étude qui considérerait également les conséquences pour le Programme de l'octroi d'un traitement préférentiel aux pays en développement dans les domaines susmentionnés, afin de promouvoir l'autonomie des pays en développement grâce à l'appui de la coopération technique entre ces pays, d'une manière compatible avec la nécessité d'assurer l'efficacité maximale du Programme, et de présenter cette étude, en même temps que des propositions et recommandations concrètes d'améliorations, au Conseil d'administration du Programme à sa vingt-troisième session;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de donner une forme concrète à la coopération technique entre pays en développement, d'envisager avec une attention particulière la possibilité d'engager des experts, consultants et sous-traitants de pays en développement, et d'acheter l'équipement et le matériel appropriés et compétitifs qui peuvent être fournis par ces pays;

⁵⁹ DP/69.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Deuxième Commission, 1666^e séance, par. 5 à 16.

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution d'intensifier leurs efforts en vue d'utiliser au maximum les institutions nationales des pays en développement et de constituer de nouveaux potentiels dans ces pays, pour promouvoir la coopération technique entre pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir les fonds nécessaires, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour couvrir le coût des services de conférence pour les quatre réunions intergouvernementales régionales et pour la conférence consacrées à la coopération technique entre pays en développement qui seront organisées et dirigées par le Programme des Nations Unies pour le développement;

7. *Invite* les gouvernements des pays en développement de chaque région, eu égard au caractère préparatoire des réunions intergouvernementales régionales préalables à la conférence, à participer à ces réunions conformément aux suggestions formulées par l'Administrateur à la vingtième session du Conseil d'administration du Programme⁶¹ et à examiner aussi les questions relatives aux arrangements concernant la coopération interrégionale et aux rapports entre la coopération économique et technique entre pays en développement et les arrangements financiers pour la promotion de la coopération technique entre pays en développement, qui sont envisagés dans le rapport final du Groupe de travail, étant entendu que les gouvernements d'autres Etats Membres peuvent également participer à ces réunions afin de se préparer à la conférence;

8. *Invite* les réunions intergouvernementales régionales à inclure dans leurs rapports des conclusions et recommandations à examiner lors de la conférence;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement argentin d'accueillir la conférence en 1977 et prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations concernant l'organisation de la conférence;

10. *Souligne* la nécessité d'une coordination plus étroite des activités relatives à la coopération technique entre pays en développement; à cette fin, les gouvernements, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies devront coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le développement afin de promouvoir lesdites activités;

11. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que le Service spécial de la coopération technique entre pays en développement établi au sein du Programme institue une collaboration étroite avec les programmes de coopération entre pays en développement qui s'établissent en dehors du système des Nations Unies;

12. *Décide*, conformément au paragraphe 10 de sa résolution 3251 (XXIX), d'inscrire la question intitulée "Coopération technique entre pays en développement" à l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3486 (XXX). Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, par laquelle elle a adopté la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également que, dans sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, elle a réaffirmé que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁶² et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ont jeté les bases de cet ordre nouveau, bases qu'il est indispensable de consolider et de développer pour renforcer la sécurité internationale, ainsi que les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Réaffirmant l'importance de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui prévoit que l'Assemblée générale procédera périodiquement à un examen systématique et complet de l'application de la Charte, du point de vue à la fois des progrès réalisés et des améliorations et compléments qui peuvent devenir nécessaires, compte tenu de tous les facteurs économiques, sociaux, juridiques et autres se rapportant aux principes et aux buts de la Charte,

Tenant compte du fait que, pour s'acquitter comme il se doit de cette tâche, l'Assemblée générale doit bénéficier de l'entière coopération de ses organes compétents,

Ayant présent à l'esprit le rôle qui incombe au Conseil économique et social de définir les grandes lignes des politiques générales et de coordonner les activités de tous les organismes, institutions et organes subsidiaires appartenant au système des Nations Unies aux fins de l'application du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

1. *Réitère solennellement* qu'elle est unie dans la détermination de renforcer et de développer le nouvel ordre économique international, fondé sur la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, et sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

2. *Invite* les Etats Membres à prendre toutes les mesures voulues pour assurer la réalisation rapide de ces objectifs;

3. *Décide* de charger le Conseil économique et social d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, pour préparer comme il convient son examen systématique et complet par l'Assemblée générale, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, comme il est prévu à l'article 34 de la Charte, et de rendre compte des progrès réalisés à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions d'été une question relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, afin de s'acquitter de la tâche qui lui est assignée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large diffusion à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, compte tenu de l'importance de l'opinion publique mondiale, afin de faciliter l'application de ses dispositions;

⁶¹ Voir DP/121.

⁶² Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).